

A Lyon le 20/01/2021

Objet : commentaires sur le projet de décret relatif au comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie

Un projet de décret relatif au comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie a été proposé par la DGEC. Celui-ci intervient en application de l'article 66 de la loi énergie climat qui a modifié l'art. L122-3 du code de l'énergie, en y insérant notamment la phrase suivante :

« Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application de l'article L. 314-16 [GO elec], de l'article L. 446-3 [régime GO biométhane applicable jusqu'au 8 novembre 2020] dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'article L. 446-21 [nouveau régime GO biométhane] selon des critères définis par décret. »

L'association QuiEstVert ayant pour mission de promouvoir la démarche de consommation volontaire d'électricité de source renouvelable, souhaite réagir à ce projet de décret.

Le Médiateur National de l'Energie (MNE) est une entité étatique. L'information qu'elle produit engage la position de l'Etat sur le cadre réglementaire relatif au marché de l'électricité.

La proposition de décret dispose que :

« Pour les offres de fourniture d'électricité pour lesquelles le fournisseur fait valoir une part d'énergie dont l'origine est certifiée renouvelable en application de l'article L.314-16, le comparateur du médiateur national de l'énergie prévu à l'article L.122-3 précise :

« 1° La proportion de garanties d'origine;

« 2° Les pays d'implantation et les filières technologiques des installations ayant émis les garanties d'origine, en précisant leur proportion ;

« 3° La proportion de garanties d'origine dans un cadre participant au développement des énergies renouvelables : acquises auprès d'installations mises en service après 2015 et ne bénéficiant pas d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération conclu en application des articles L. 311-12, L. 314-1 et suivants, et L. 314-18 et suivants, dont une quantité équivalente d'électricité produite a été achetée et affectée au périmètre d'équilibre du fournisseur, ou du responsable d'équilibre qu'il a désigné, sur le mois d'émission des garanties d'origine considérées ;

« 4° Le cas échéant, si l'offre bénéficie d'un label porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« 5° Si le fournisseur a recours pour son approvisionnement global à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L.336-1.

En comparant les offres d'électricité proposées par des acteurs du marché, le MNE se doit de ne pas discriminer injustement ceux-ci. En permettant au MNE d'informer les consommateurs sur les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine est renouvelable, la loi doit absolument assurer que le MNE s'exprime en respectant le cadre réglementaire. Ce cadre réglementaire reconnaît la garantie d'origine comme seule et unique preuve légale de l'origine renouvelable de l'électricité. Toute référence à d'autres critères devrait lui être interdit. En conséquence, il paraît clair que les alinéas 3, 4 et 5 de la proposition de décret sont inacceptables et que par ailleurs cette proposition ne va pas assez loin concernant la transparence des offres d'électricité.

L'association QuiEstVert propose les modifications suivantes.

L'alinéa 1 à savoir :

« 1° La proportion de garantie d'origine ; »

doit être supprimé et remplacé par :

« 1° L'intégralité des garanties d'origine utilisées ainsi que la part laissée au mix résiduel calculé par l'organisme désigné par l'autorité administrative ; »

En n'indiquant que la proportion de garanties d'origine, le comparateur du MNE informe insuffisamment les consommateurs sur le mix énergétique des offres d'électricité. Par ailleurs, la possibilité de proposer une transparence totale sur ce mix est un travail aisé. Le teneur de registre rendant déjà public sur son site internet l'intégralité des garanties d'origine utilisées par chaque détenteur de compte, il suffit d'associer le volume d'électricité fourni par offre pour avoir une transparence totale.

L'alinéa 3 à savoir :

« 3° La proportion de garanties d'origine dans un cadre participant au développement des énergies renouvelables : acquises auprès d'installations mises en service après 2015 et ne bénéficiant pas d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération conclu en application des articles L. 311-12, L. 314-1 et suivants, et L. 314-18 et suivants, dont une quantité équivalente d'électricité produite a été achetée et affectée au périmètre d'équilibre du fournisseur, ou du responsable d'équilibre qu'il a désigné, sur le mois d'émission des garanties d'origine considérées ; »

doit être supprimé.

Cet alinéa commence par supposer qu'il y aurait des garanties d'origine qui participent au développement des énergies renouvelables et d'autres non ce qui est incompréhensible. De plus les critères de date de mise en service ou du bénéfice de subvention sont arbitraires. Enfin, cet alinéa fait référence à la notion de responsabilité d'équilibre. Or la responsabilité d'équilibre ne permet en aucun cas de déterminer l'origine renouvelable de l'électricité produite et ne permet pas de contribuer au développement des énergies renouvelables. La responsabilité d'équilibre permet aux acteurs du marché de contribuer à l'équilibrage du réseau et ce, peu importe l'énergie primaire utilisée et peu importe la qualité environnementale du processus. En ajoutant ce critère discriminant, le MNE interprète mal le cadre réglementaire relatif au marché de l'électricité, discrimine injustement certains acteurs du marché au bénéfice d'autres et désinforme les consommateurs.

L'alinéa 4 à savoir :

« 4° Le cas échéant, si l'offre bénéficie d'un label porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; »

doit être supprimé.

L'initiative prise par l'ADEME d'exprimer son opinion sur les offres d'électricité à travers la mise en place de son label ne devrait pas être retenu comme critère discriminant par le MNE. QuiEstVert s'étonne d'ailleurs que les alinéas 3 et 5 soient des reprises de critères du label de l'ADEME sans que cela soit justifié et que l'alinéa 4 ait comme effet que la loi soutienne la crédibilité d'un éventuel label de l'ADEME sans se soucier de la qualité de celui-ci.

L'alinéa 5 à savoir

« 5° Si le fournisseur a recours pour son approvisionnement global à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L.336-1. »

doit être supprimé.

L'ARENH est un dispositif qui ne permet pas de tracer légalement l'origine de l'électricité. Il est important de noter qu'il ne permet pas de soutenir la filière nucléaire et que la souscription à l'ARENH n'a aucune influence sur la quantité d'électricité nucléaire produite et injectée sur le réseau. En conséquence, intégrer ce critère contribue à désinformer le consommateur.